

CONGÉS PAYÉS ET DURÉE DU TRAVAIL

- 26 mars 2020 -

MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE D'ORGANISATION DE LA DURÉE DE TRAVAIL ET DES CONGÉS PAYÉS

Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020

CONGÉS PAYÉS ET JOURS DE REPOS

À titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 2020, dans le but de répondre aux difficultés rencontrées, l'ordonnance offre la possibilité aux employeurs d' :

- imposer unilatéralement la prise de **jours de congés payés**, dans la limite de six jours ouvrables et sous réserve de la négociation préalable d'un accord d'entreprise prévoyant le régime de la pose des congés payés.
- imposer unilatéralement la pose de **journées de réduction du temps de travail- RTT** (pour les entreprises appliquant un système conventionnel en vigueur depuis 2008)
- imposer ou modifier les **journées ou les demi-journées de repos** acquises par les salariés soumis à un forfait annuel en jours (dans la limite de 10 jours de repos sur la période)
- imposer la prise de **journées de repos déposées sur le compte épargne-temps** du salarié

Concernant les trois derniers points, un délai de prévenance d'une journée est à respecter par l'employeur.

DURÉES MAXIMALES DE TRAVAIL ET DE REPOS

Jusqu'au 31 décembre 2020, **pour les entreprises bientôt listées par décret et relevant de secteurs d'activités « particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale »**, il sera possible de déroger aux durées maximales de travail dans les limites suivantes :

- Durée maximale quotidienne de **12 heures** (au lieu de 10 heures)
- Durée maximale hebdomadaire « ponctuelle » de **60 heures** (au lieu de 48 heures)
- Durée maximale hebdomadaire de travail moyenne (calculée sur une période de 12 semaines consécutives) de **48 heures** (au lieu de 44 heures).

En parallèle, il est prévu que ces mêmes entreprises pourront déroger au principe de repos dominical légal sous réserve d'attribuer ce repos hebdomadaire par roulement et pourront réduire le repos quotidien entre deux journées de travail à 9 heures au lieu de 11 heures (sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier).



CONGÉS PAYÉS ET DURÉE DU TRAVAIL

- 26 mars 2020 -

Il est enfin prévu des **dérogations au travail de nuit** :

- Durée quotidienne maximale de travail accomplie par un travailleur de nuit portée à 12 heures (au lieu de 8 heures), sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée de huit heures
- Durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit calculée sur une période de 12 semaines consécutives portée à 44 heures (au lieu de 40 heures).

Des décrets vont bientôt paraître afin de lister les secteurs concernés ainsi que pour préciser les dérogations effectivement admises pour chaque secteur.

Selon le ministère du Travail, il pourrait, notamment, s'agir des secteurs de l'énergie, des télécommunications, de la logistique, des transports, de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

L'employeur qui use d'au moins une de ces dérogations devra en informer sans délai et par tout moyen le CSE ainsi que la DIRECCTE.